

MINISTERIAL REGULATION
FOR THE ST. CROIX CORRIDOR
SOUTH PLANNING AREA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL DU
SECTEUR D'AMÉNAGEMENT
SUD DU CORRIDOR STE- CROIX

under the

établi en vertu de la

COMMUNITY PLANNING ACT

LOI SUR L'URBANISME

(21-SCS-085-00)

(21-SCS-085-00)

PART A:

PARTIE A:

RURAL PLAN – TITLE & AREA
DESIGNATION

PLAN RURAL – TITRE ET DÉSIGNATION
DU SECTEUR

TITLE AND AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

- 1 This Regulation may be cited as the “St. Croix Corridor South Area Rural Plan Regulation - *Community Planning Act*”, hereafter referred to as the “Plan”.
- 2 The boundaries of the Planning area are as follows:

Beginning at the boundary of Canterbury Parish and McAdam Parish and North Lake Parish and McAdam Parish and continuing along the St. Croix River system to end at the municipal boundary of the Town of St. Andrews in the county of Charlotte;

bounded on the one side by the ordinary mean high-water mark of the waters of Spednic Lake, Palfrey Lake, the St. Croix

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement sud du Corridor Ste-Croix – *Loi sur l'urbanisme*, ci-après dénommé « le Plan ».
- 2 Les limites du secteur d'aménagement sont les suivantes :

Débutant à la limite de la paroisse de Canterbury et de la paroisse de McAdam ainsi qu'à la limite de la paroisse de North Lake et de la paroisse de McAdam et continuant le long du réseau de la rivière Ste-Croix pour se terminer à la limite municipale de la ville de St-Andrews dans le comté de Charlotte;

délimitées d'un côté par la ligne médiane ordinaire des hautes eaux du lac Spednic, du lac Palfrey, de la rivière Ste-Croix, y compris ses débits, et par l'estuaire Ste-Croix, y

River including its flowages and the St. Croix estuary including the portion of Oak Bay and the Waweig River estuary lying south of Route #1; and

bounded on the other side by a line thirty (30) meters inland of the said ordinary mean high-water mark, except that this line shall be one-hundred (100) meters on the St. Croix River from the western boundary Town of St. Stephen to the eastern boundary of PIDs 15161029 and 15147358 and from the eastern boundary of PID 01259936 to the boundary between McAdam Parish and North Lake Parish; and

including all the islands within these waters; and

excluding all those lands lying within the boundaries of incorporated municipalities.

3 The Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the St. Croix Corridor South Planning Area described in section 2 of Part A.

4 This regulation repeals and replaces the St. Croix Corridor Planning Area Basic Planning Statement Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 95-STC-011-00 and the St. Croix Corridor Planning Area Zoning Regulation - Community Planning Act, New Brunswick Regulation 95-STC-012-00.

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

5 The St. Croix Corridor South Planning Area, outlined in Schedule A, is located in southwestern New Brunswick. The St. Croix Corridor South Planning Area incorporates portions of the shoreland corridor of the St. Croix River mainstem that lie in the Parishes of, McAdam, Saint Stephen, Dufferin, Saint James, Saint David, Saint Croix and Saint Andrews.

compris la portion de la Baie d’Oak et de l’estuaire de la rivière Waweig étant située au sud de Route 1; et

délimitées de l’autre côté par une ligne à trente (30) mètres à l’intérieur des terres de ladite ligne médiane ordinaire des hautes eaux, sauf que cette ligne sera à cent (100) mètres sur la rivière Ste-Croix à partir de la limite ouest de la Ville de St-Stephen et jusqu’à la limite est des NIP 15161029 et 15147358 et partant de la limite est du NID 01259936 pour se rendre à la limite entre la paroisse de McAdam et la paroisse de North Lake; en

incluant toutes les îles situées dans ces cours d’eau; et en

excluant toutes les terres situées à l’intérieur des limites des municipalités constituées

3 Le plan rural contenu dans le présent règlement est par la présente adopté pour le secteur d’aménagement sud du Corridor Ste-Croix décrit à l’article 2 de la partie A.

4 Ce règlement abroge et remplace le Règlement sur la déclaration des perspectives d’urbanisme du secteur d’aménagement du Corridor de Ste-Croix - Loi sur l’urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 95-STC-011-00 et le Règlement de zonage du secteur d’aménagement du Corridor de Ste-Croix - Loi sur l’urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 95-STC - 012-00.

PARTIE B:

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

5 Le secteur d’aménagement sud du Corridor Ste-Croix décrit à l’annexe A est situé dans la partie sud-ouest du Nouveau-Brunswick. Le secteur d’aménagement sud du Corridor Ste-Croix comprend une partie des rives du Corridor en aval de la rivière Ste-Croix se trouvant dans les paroisses de McAdam, de St-Stephen, de Dufferin, de St-James, St-

It is in the Southern portions, beginning with the Town of St. Stephen (not part of the Plan) that the shoreline has seen more substantial development. Year-round and seasonal developments dot the shoreline from St. Stephen to Saint Andrews, although there are still many undeveloped sections. While mills historically played a large role in the economy of the river, only one remains in Baileyville, Maine. Industrial developments on the New Brunswick side are limited to the Milltown Dam in St. Stephen and the Port of Bayside/Champlain Industrial Park, a shipping and warehousing site.

The St. Croix River forms an international border, separating the state of Maine in the United States of America from the Province of New Brunswick in Canada. While this Plan only applies to shoreline on the New Brunswick side, complimentary legislation exists on the Maine side and along the northern portion of the New Brunswick side (Reg. 21-SCN-084-00). The St. Croix International Waterway Commission, formed by representatives from both sides of the border, administers a management plan that the objectives of this Rural Plan derive from.

The St. Croix Corridor South Planning Area comprises part of the traditional territories of the Wolastoqey, and Peskotomuhkati peoples and is of historical significance to Indigenous Peoples as part of their natural and cultural heritage.

6 The general objectives of the St. Croix Corridor South Planning Area Rural Plan are:

- (a) Protect the natural shoreline of the Corridor.
- (b) Preserve natural and historical resources that are recognized components of the St. Croix's heritage.
- (c) Encourage development and recreation with regard for the

David, Ste-Croix et St-Andrews.

C'est dans les parties sud, à commencer par la ville de St-Stephen (ne faisant pas partie du plan) que le littoral a connu un développement plus substantiel. Des aménagements saisonniers et d'autres permanents parsèment le rivage allant de St-Stephen à St-Andrews, bien qu'il y ait encore de nombreux secteurs non aménagés. Bien que les moulins aient historiquement joué un rôle important dans l'économie de la rivière, il n'en reste qu'un seul situé à Baileyville, dans le Maine. Les développements industriels du côté du Nouveau-Brunswick se limitent au barrage Milltown à St-Stephen et au parc industriel du port de Bayside / Champlain, un site d'expédition et d'entreposage.

La rivière Ste-Croix forme une frontière internationale séparant l'État du Maine, des États-Unis d'Amérique, de la province du Nouveau-Brunswick, au Canada. Bien que ce plan ne s'applique qu'au rivage du côté du Nouveau-Brunswick, une législation complémentaire existe du côté du Maine et le long de la partie sud du côté du Nouveau-Brunswick (Règl. 21-SCN-084-00). La Commission internationale des voies navigables de Ste-Croix, formée de représentants des deux côtés de la frontière, administre un plan de gestion dont découlent les objectifs de ce plan rural.

Le secteur d'aménagement sud du Corridor Ste-Croix comprend une partie des territoires traditionnels des peuples Wolastoqey et Peskotomuhkati qui revêt une importance historique pour les peuples autochtones en tant qu'élément de leur patrimoine naturel et culturel.

6 Les objectifs généraux du plan rural du secteur d'aménagement sud du Corridor Ste-Croix sont :

- (a) Protéger la rive naturelle du Corridor.
- (b) Préserver les ressources naturelles et historiques qui sont reconnues comme faisant partie du patrimoine de Ste-Croix.

Management Plan.

- (d) Maintain the capacity of the St. Croix Corridor's shorelands to serve as an environmental buffer.
- (e) Preserve the undeveloped, rural character and natural shoreland areas of Spednic Lake and the lower section of the St. Croix River.
- (f) Encourage public access to land and water that is consistent with the Management Plan.
- (g) Recognize and respect the provincial government's obligations as outlined in section 35 of the Constitution Act, 1982.

To move towards these objectives, this Plan establishes policies that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained in Part C of the document. The Plan is written to adapt to changing circumstances over the course of time and should not be perceived as the end of the planning process, but as a beginning. This Plan will be reviewed periodically and will continue to provide community members with the opportunity to participate in the decision-making process regarding land use and development issues affecting the community.

STATEMENTS OF POLICY WITH RESPECT TO

a) Residential Uses

Policies

It is a policy to limit residential development in the planning area so that it does not impact the natural

- (c) Encourager le développement et les loisirs en ce qui a trait au plan de gestion.
- (d) Faire en sorte que les rives du corridor de Ste-Croix puissent continuer à servir de zone tampon environnementale.
- (e) Préserver le caractère rural et non développé de cette zone ainsi que les zones riveraines naturelles du lac Spednic et de la partie inférieure de la rivière Ste-Croix.
- (f) Encourager l'accès du public à la terre et à l'eau conformément au plan de gestion.
- (g) Reconnaître et respecter les obligations du gouvernement provincial énoncées à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan établit les principes qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage de la partie C du présent document. Le plan est écrit de manière à être adapté aux circonstances changeantes avec le temps. Il ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification mais plutôt comme un début. Il sera revu périodiquement et les membres de la collectivité auront encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'usage des terres et les questions d'aménagement touchant la collectivité.

ÉNONCÉS DE PRINCIPE CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS

a) Usages résidentiels

Principes

En principe, le développement résidentiel est limité

environment or the St. Croix River's vegetative buffer.

It is a policy to permit those home-based businesses that are intrinsic to the rural area, that provide or supplement income, that diversify the local economic base and that do not conflict with the existing character of the area.

b) Commercial and Tourism Uses

Policies

It is a policy to permit passive commercial and tourism uses in the Planning Area that do not negatively impact the areas natural environment or visual aesthetics.

It is a policy to permit passive commercial and tourism uses in the Planning Area that enhance the natural and cultural heritage of the area.

Proposals

It is proposed that a request for a cannabis production facility be subject to section 59 of the Community Planning Act.

It is proposed that a request for a campground, tourist establishment or similar activity be subject to section 59 of the Community Planning Act.

c) Institutional Uses

Policies

It is a policy to limit institutional uses in the Planning Area so that they do not impact the natural environment or the St. Croix River's vegetative buffer.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces Uses

dans le secteur d'aménagement afin qu'il n'ait pas d'incidence sur l'environnement naturel ou sur la zone tampon végétale de la rivière Ste-Croix.

En principe, les entreprises à domicile qui sont intrinsèques à la zone rurale, qui fournissent ou complètent des revenus, qui diversifient la base de l'économie locale et qui n'entrent pas en conflit avec le caractère existant de la zone sont permise.

b) Usages commerciaux et touristiques

Principes

En principe, les usages commerciaux et touristiques passifs qui n'affectent pas négativement l'environnement naturel ou l'esthétique visuelle du secteur d'aménagement sont permis.

En principe, les usages commerciaux et touristiques passifs qui valorisent le patrimoine naturel et culturel du secteur d'aménagement sont permis.

Propositions

Il est proposé qu'une demande d'usine de production de cannabis soit assujettie à l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.

Il est proposé que la demande d'un terrain de camping, d'un établissement touristique ou d'une activité similaire soit assujettie à l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.

c) Usages institutionnels

Principes

En principe, les usages institutionnels sont limités dans le secteur d'aménagement afin qu'ils n'affectent pas le milieu naturel ou la zone tampon végétale de la rivière Ste-Croix.

d) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Policies

It is a policy to encourage recreational uses compatible with the Planning Area's natural character and setting.

It is a policy to preserve, enhance, and protect natural areas within the rural landscape by encouraging the preservation of public open space, minimizing disturbance to the natural environment, and developing passive recreation uses.

It is a policy to encourage the provision of recreational trails for active transportation throughout the planning area.

It is a policy to encourage public access to the St. Croix River and other watercourses and waterbodies within the planning area.

e) Resource Uses

Policies

It is a policy to support an integrated and sustainable approach to the management of natural resources and encourage the use of best management practices to minimize impacts to the natural environment.

f) Protection of Water Supplies

Policies

It is a policy to protect groundwater and surface water supplies for existing and future residents by not allowing development with the potential to degrade or deplete the resource.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity are determined to be unsuitable for the intended use.

Principes

En principe, les usages récréatifs qui sont compatibles avec le caractère et le cadre naturels du secteur d'aménagement sont encouragés.

En principe, il faut sauvegarder, améliorer et protéger les secteurs naturels du paysage rural, en encourageant la préservation d'espaces ouverts publics, en réduisant la perturbation du milieu naturel et en développant des usages récréatifs passifs.

En principe, la mise à disposition de sentiers récréatifs pour le transport motorisé actif dans le secteur d'aménagement est encouragé.

En principe, l'accès du public à la rivière Ste-Croix et aux autres cours d'eau et plans d'eau dans le secteur d'aménagement est encouragé.

e) Usages de ressources

Principes

En principe, il faut appuyer une approche intégrée et durable à la gestion des ressources naturelles et encourager des pratiques de gestion optimale afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel.

f) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

En principe, il faut protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface pour les résidents actuels et futurs, en décourageant les types d'aménagements qui pourraient altérer ou épuiser la ressource.

En principe, les aménagements sont interdits lorsqu'il est établi que la qualité des sources d'approvisionnement en eau souterraine et la quantité d'eau ne conviennent pas pour l'usage prévu.

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policies

It is a policy to encourage the preservation, restoration, and maintenance of historic sites, buildings, structures, and monuments.

It is a policy to ensure that development is consistent with the requirements under the New Brunswick Heritage Conservation Act.

h) Conservation of the Physical Environment

Policies

It is a policy to ensure development occurs in a manner that minimizes impacts to the air, land and water resources for the benefit of present and future generations.

It is a policy to conserve wildlife habitat, natural shore cover, appropriate public access, scenic beauty and open space along the St. Croix Corridor.

It is a policy to encourage the protection of the environment, and to manage development that would negatively impact environmentally sensitive areas.

It is a policy that climate change impacts be considered in all building, land-use and development decisions, including but not limited to erosion, overland and riverine flooding, and increased potential of drought.

It is a policy to encourage the protection and conservation of public lands that serve as significant flora and fauna habitats, giving emphasis to preserving biodiversity and minimizing the fragmentation of habitat.

It is a policy to direct development away from lands that are marshy, subject to flooding, excessively

g) Bâtiments historiques et lieux ayant un intérêt historique ou archéologique

Principes

En principe, la sauvegarde, la restauration et l'entretien des lieux, bâtiments, structures et monuments historiques sont encouragés.

Il est établi comme principe de veiller à ce que l'aménagement soit conforme aux exigences de la Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick.

h) Conservation du milieu physique

Principes

En principe, il faut s'assurer que les aménagements soient faits de manière à minimiser les impacts sur l'air, la terre et l'eau pour le bénéfice des générations actuelle et futures.

En principe, il faut préserver l'habitat faunique, la couverture végétale naturelle des rives, la beauté du paysage, les espaces ouverts et un accès public approprié au Corridor Ste-Croix.

En principe, la protection de l'environnement est encouragée alors que tout aménagement qui aurait un impact négatif sur les zones écologiquement sensibles est contrôlé.

En principe, il faut s'assurer que les impacts du changement climatique soient pris en compte dans toutes les décisions de construction, d'utilisation des terres et de développement, y compris, mais sans s'y limiter, l'érosion, les inondations terrestres et fluviales et le potentiel accru de sécheresse.

En principe, la protection et la conservation des terrains publics qui servent d'habitats importants pour la flore et la faune sont encouragées, l'accent étant mis sur la sauvegarde de la biodiversité et sur la diminution de la fragmentation de l'habitat.

En principe, il faut éloigner les aménagements des

steep or otherwise unsuitable by virtue of soil or topography.

Proposal

It is proposed that the clearing of trees and vegetation be limited to the greatest extent possible while still allowing reasonable development to proceed.

terrains qui sont marécageux, inondables, excessivement escarpés ou autrement impropres en raison du sol ou de la topographie.

Proposition

Il est proposé de limiter le plus possible le défrichage des arbres et de la végétation tout en permettant un développement raisonnable.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled “St. Croix Corridor South Planning Area South Zoning Map” is the zoning map designated for the “St. Croix Corridor South Planning Area Rural Plan Regulation”.

La carte de zonage qui figure à l’annexe A et intitulée « Carte de zonage du secteur d’aménagement sud du Corridor Ste-Croix » est la carte de zonage désignée pour le « Règlement du plan rural du secteur d’aménagement sud du Corridor Ste-Croix ».

1.2 In this Regulation

Dans le présent règlement,

"access" means a pathway for foot or wheeled use which is no more than three (3) metres in width.

« accès » désigne un sentier pédestre ou routier dont la largeur ne dépasse pas trois (3) mètres.

“accessory building” means a detached subordinate building, located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l’habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire ou le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l’usage principal auquel elle est accessoire et qui est affectée à un usage qui est naturellement ou habituellement l’accessoire ou le complément de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory use” means a use, of land or a building or structure, that is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

“Act” means the *Community Planning Act*, Chapter C-19, R.S.N.B.

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

“arterial highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“campground” means an area of land, managed as a unit, providing short-term or seasonal accommodation for five or more of any combination of tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles or campers, and includes services and facilities in connection with the accommodations;

“cannabis” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*;

“cannabis production facility” means a facility and/or premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

« usage accessoire » désigne l’usage d’un terrain ou d’un bâtiment ou d’une construction qui est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, qui est situé sur le même terrain que l’usage principal et qui n’est pas un usage secondaire;

« loi » désigne la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-19 des L.R.N.-B.;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;

« route de grande communication » désigne une route ainsi classée en vertu de la Loi sur la voirie;

« bâtiment » désigne toute structure utilisée ou destinée à supporter ou à abriter tout usage ou occupation;

« Terrain de camping » désigne une superficie de terrain, gérée comme une unité, fournissant de l’hébergement à court terme ou saisonnier à au moins cinq de n’importe quelle combinaison de tentes, tentes-roulottes, roulottes de voyage, véhicules récréatifs ou camping-cars, et qui comprend les services et installations liés à l’hébergement;

« cannabis » désigne le cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis;

« usine de production de cannabis » désigne une usine intérieure ou ouverte toute l’année et des locaux autorisés par une licence délivrée par le gouvernement du Canada, conformément à la Loi sur le cannabis, servant à la culture, la production, l’analyse, la destruction, l’entreposage ou la distribution de cannabis, mais ne comprenant pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis.

« route collectrice » s’entend d’une route ainsi désignée en vertu de la Loi

"commercial or recreational marine services" means those uses that require, for their primary purpose, direct access to, or location in, coastal and inland waters and which cannot be located away from these waters.

"commercial use" means the use of land, a building, or a structure for the purpose of buying and selling merchandise, serving food or liquor, and supplying services as distinguished from such uses as the manufacturing or assembling of goods, warehousing, transportation terminals, aquaculture use, cannabis production facilities, contractor's yards, salvage yards, or excavation of minerals and quarriable substances;

"Commission" means the Southwest New Brunswick Service Commission having jurisdiction and as established under the *Regional Service Delivery Act*;

"compatible" means a building, structure, activity, or use that blends with, conforms to, or is harmonious with the surrounding ecological, physical, visual, or cultural environment;

"conservation use" means a wildlife refuge, natural buffer, management area, or other such use that serves to protect or maintain the habitat, flora and/or fauna, and biodiversity of the area in a relatively natural state;

"development" means development as defined by the *Community Planning Act*;

"dwelling" means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units and may include a home-based business;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or unit, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the

sur la voirie;

« services maritimes commerciaux ou de plaisance » désigne les usages qui nécessitent, pour atteindre leur objectif principal, d'avoir un accès direct ou un emplacement dans les eaux côtières et intérieures et qui ne peuvent être éloignées de ces eaux.

« usage commercial » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en vue d'acheter et vendre des produits, de servir de la nourriture ou des boissons alcoolisées et de fournir des services autres que des usages comme la fabrication ou l'assemblage de biens, l'entreposage, les terminaux de transport, l'usage aquacole, les usines de production de cannabis, les chantiers de construction, les cours de récupération ou l'excavation de minéraux et de substances de carrière;

« Commission » désigne la Commission des services régionaux du sud-ouest du Nouveau-Brunswick, qui est le service régional ayant juridiction et étant établi en vertu de la Loi sur la prestation de services régionaux;

« compatible » désigne un bâtiment, une construction, une activité ou un usage qui se fond ou s'harmonise avec le milieu écologique, physique, visuel ou culturel environnant, ou qui y est conforme;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle, une zone d'aménagement ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder l'habitat, la flore, la faune et la biodiversité du secteur dans un état relativement naturel;

« développement » signifie un développement au sens de la Loi sur l'urbanisme;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements et pouvant inclure une entreprise à domicile;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier

exclusive use of such individual or unit;

“easement” means a right to use land owned by another for a specific purpose;

“erect” means to construct, build, assemble, or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly, or relocation of the building or structure;

“floor area” means the space on any story of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits or vertical service spaces and their enclosing assemblies;

“ground water” means any flowing or standing water below the surface of the earth;

“home-based business” means a secondary use conducted within a dwelling unit or an accessory building or structure on the same lot, for gain or support, and is compatible with a domestic household;

“institutional use” means the use of land, buildings or structures for a public or nonprofit purpose such as a community center, cemetery, school, or religious institution;

“lot” means a piece of land or two or more adjoining pieces of land, including those lying opposite to each other or on either side of a road, street or highway, held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure or an addition to the building or structure;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“main building” means a building within which the main or principal use of the lot

ou d’une famille et équipé d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« servitude » désigne le droit d’utiliser les terres appartenant à un autre propriétaire à une fin particulière;

« édifier » désigne construire, bâtir, assembler, ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend les travaux préparatoires à la construction, à l’édification, à l’assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« aire de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l’espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface de la terre;

« entreprise à domicile » désigne un usage secondaire exercé dans un logement ou un bâtiment ou une construction accessoire sur le même terrain, à des fins de gain ou de subsistance, et qui est compatible avec un ménage domestique;

« usage institutionnel » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif, comme un centre communautaire, un cimetière, une école ou un établissement religieux;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d’une route, d’une rue ou d’une autoroute, appartenant à un même propriétaire et servant ou étant destinées à servir d’emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

on which the building is located is conducted;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied, or maintained under this Regulation;

"maintenance and upgrading" means any work necessary to maintain or improve a road to its original or improved state or condition.

"Management Plan" means the document entitled *A Plan for Long Term Cooperative Management of the St. Croix International Waterway* being Order in Council 94-7. (St. Croix International Waterway Commission Act, RSNB 2014, c 133)

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling; has a width of less than 6 meters throughout its entire length, exclusive of steps or porches; is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached; and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“Minister” means the Minister responsible for the *Community Planning Act*;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals, or property;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation and does not contain permanent buildings or structures;

"ordinary mean high-water mark" means that line which is apparent from visible markings, changes in the character of soils due to prolonged action of the water or changes in the vegetation as the level to which high water normally flows in an annual cycle.

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, appêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

« entretien et mise à niveau » désigne tout travail nécessaire pour maintenir une route dans son état d'origine ou pour améliorer son état ;

« Plan de gestion » désigne le document intitulé Plan de gestion coopérative à long terme de la voie navigable internationale de Ste-Croix, qui est le décret 94-7. (Loi sur la Commission des voies navigables internationales de Ste-Croix, RSNB 2014, c 133)

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme un logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plateforme du lieu de construction sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« ministre » désigne le ministre responsable de la Loi sur l'urbanisme;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« espace ouvert » désigne un espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs mais ne contient pas de constructions ou de bâtiments permanents;

« ligne médiane ordinaire des hautes eaux » désigne la ligne qui ressort des marques visibles, des modifications du caractère des sols dues à l'action prolongée

“outdoor recreational use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include areas used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, horseback riding, non-motorized racetracks, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, hunting, and fishing, in accordance with applicable regulations;

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and, without limiting the generality of the foregoing, may include playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment, and similar uses, and includes the buildings and structures in connection therewith;

“passive recreational use” means a recreational activity that generally does not require a developed site and may include, but is not limited to: a trail used for hiking, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding and/or nature interpretation and observation activities, public access structures, a public boat launch, or an area used for gardening;

"planning area" means the area of application of this Regulation as referred to in Section 3.

"public access structures" means structures that secure and develop shorelands and water viewing locations for public recreation such as parks, trails, lookouts and observation areas.

"public recreational management use" means those uses that are owned, leased, operated or funded by a governmental body or public entity, such as the St. Croix Waterway Commission.

“registry office” means the registry office

de l'eau ou des modifications de la végétation indiquant le niveau auquel les hautes eaux s'écoulent normalement au cours d'un cycle annuel.

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de skis de fond, de bicyclettes ou d'équitation, les hippodromes, les promenades en traîneau, les activités d'interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les terrains de jeu, de baseball, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis et autres terrains de sport, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages récréatifs passifs et autres usages semblables, et comprend les constructions et les bâtiments qui y sont liés;

« Usage récréatif passif » désigne une activité récréative qui ne nécessite généralement pas de site aménagé et peut inclure, sans s'y limiter: un sentier utilisé pour la randonnée, le ski de fond, le vélo ou l'équitation et / ou des activités d'interprétation et d'observation de la nature, des structures d'accès public, une rampe publique de mise à l'eau des bateaux ou une zone utilisée pour le jardinage;

« secteur d'aménagement » désigne la région à laquelle s'applique le présent règlement visé à la section 3.

« constructions d'accès public » désigne les constructions qui sécurisent et développent les rivages et les points d'observation de l'eau pour les loisirs publics tels que les parcs, les sentiers, les belvédères et les zones d'observation.

« usage de gestion récréative publique » désigne les usages qui appartiennent, sont loués, exploités ou financés par un organisme gouvernemental ou une entité publique telle que la Commission des voies navigables de Ste-Croix ;

established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use, occupying less interior floor area, or occupying less exterior surface area on a lot, than the main use;

“sea-level” means that geodetic elevation as defined by *Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013*;

"set-back" means the straight-line horizontal distance from the ordinary mean high water mark of a waterbody to the nearest part of any development or use.

"shore protection works" means any shore protection structure, including but not limited to, wharves, piers, retaining walls, rip rap, and piles, but does not include groynes or other rigid structures built out perpendicularly from the shore.

“sign” means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, that directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization, or business;

“single-unit dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit and is synonymous with mini-home.

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built, or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls, or any sign, but does not include fences that do not exceed two meters in height;

« bureau d'enregistrement » désigne le bureau d'enregistrement créé en application de la Loi sur l'enregistrement pour le comté du territoire où est situé le terrain visé;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire, occupant moins d'aire de plancher intérieure, ou occupant une moins grande superficie extérieure sur un lot que l'usage principal;

« niveau de la mer » signifie l'élévation géodésique définie par le Système de référence géodésique vertical canadien de 2013;

« retrait » désigne la distance horizontale en ligne droite entre la ligne médiane ordinaire des hautes eaux d'un plan d'eau et la partie la plus proche de tout aménagement ou utilisation.

« ouvrages de protection du rivage » désigne toute structure de protection du rivage, y compris, mais sans s'y limiter, les quais, les amas, les murs de soutènement, les enrochements mais ne comprend pas les épis ou autres constructions rigides construites perpendiculairement à la rive.

« panneau » désigne un nom, une identification, un dispositif descriptif, une affiche ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, un institut, une organisation ou une entreprise;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et qui est synonyme de mini-maison;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais

“tourism use” means the use of land, building, or structures for the purposes of leisure, recreation, or hospitality services for and accommodation of the travelling public;

“unit” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

"vegetation" means all living trees, shrubs, ground cover and other plants.

“watercourse” means a watercourse as defined under the *Clean Water Act*;

“wetland” means any land that is defined as a wetland in accordance with the *Clean Water Act*;

n’inclut pas les clôtures ne dépassant pas deux mètres de hauteur;

« usage touristique » désigne l’usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d’activités récréatives ou de services d’accueil dans le but de recevoir le public voyageur;

« unité » désigne une ou plusieurs personnes, non nécessairement liées, occupant un local et vivant comme une seule unité de ménage, par opposition à un groupe occupant un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« végétation » désigne tous les arbres vivants, arbustes, couvre-sol et autres plantes ;

« cours d'eau » désigne un plan d'eau reconnu en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau;

« terre humide » désigne toute terre définie comme une terre humide conformément à la Loi sur l’assainissement de l’eau;

SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITY

Purpose

- 2.1 The purpose of Part C of this Regulation is
- (a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - a. the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - b. the standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures

ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITÉ

But

- 2.1 La partie C du présent règlement a pour but:
- (a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2 de la partie A;
 - (b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,
 - a. les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectés, et
 - b. les normes d’utilisation des terrains ainsi que les normes

must conform; and

(c) to prohibit

- a. land use, and
- b. use, placement, erection, or alteration of buildings or structures.

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in subparagraph (b).

d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et

(c) d'interdire

- a. l'utilisation des terres, et
- b. l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions.

sauf en conformité aux buts et aux normes précisés au sous-alinéa b).

Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2 (3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of utilities shall be permitted as of right, including

- (a) electric power;
- (b) natural gas;
- (c) water supply and storage;
- (d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area;

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

- (a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement; et
- (b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé au sous-alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation .

2.2 (3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins de fourniture de services publics est autorisée de plein droit, y compris pour

- (a) l'énergie électrique;
- (b) le gaz naturel;
- (c) l'approvisionnement et le stockage de l'eau;
- (d) le traitement et l'élimination des eaux

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (e) drainage, including storm sewers; (f) streets; and (g) all other public or private utilities; <p>2.2(4) Notwithstanding section 2.2(3), the use of any land for the purposes of the supply of utilities that contain structures which exceed fifteen meters in height from the natural grade, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to paragraph 53(3)(c) and subsection 53(4) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.</p> | <p>usées générées dans le secteur d'aménagement;</p> <ul style="list-style-type: none"> (e) la collecte des eaux, y compris des égouts pluviaux; (f) les rues; et (g) tout autre service d'utilité publique ou privée; <p>2.2(4) Nonobstant le paragraphe 2.2 (3), l'usage de tout terrain aux fins de fourniture de services publics qui contiennent des constructions qui dépassent quinze mètres de hauteur du niveau naturel du sol, constituent une fin particulière à l'égard de laquelle la Commission peut, sous réserve du paragraphe 53 (3) c) et du paragraphe 53 (4) de la Loi, imposer des conditions ou qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les conditions imposées soient respectées .</p> |
|--|--|

Amendments

Modifications

- | | |
|---|---|
| <p>2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) address a written and signed application to the Commission; and (b) pay a fee of \$1,500.00 payable to the Commission. <p>2.3(2) The Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).</p> <p>2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.</p> <p>2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application, if it is the same area of land with which the original application was concerned and it pertains to the same subject.</p> | <p>2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) adresser une demande signée à la Commission; et (b) verser à la Commission des droits de 1 500 \$. <p>2.3(2) La Commission peut restituer au demandeur, en tout ou en partie, le montant mentionné au sous-alinéa (1)b).</p> <p>2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le ministre.</p> <p>2.3(4) Sauf si, après enquête, le ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande si elle concerne le même secteur que celui de la première demande et si elle a trait au même objet.</p> |
|---|---|

Classification

- 2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled “St. Croix Corridor South Planning Area Zoning Map”.
- 2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:
- (a) Limited Development – “LD” Zone
 - (b) Conservation – “C” Zone

Conformity

- 2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures shall be placed, erected, altered, or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Buffering

- 3.1 Any non-residential use located adjacent to a residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a 5-metre wide landscaped buffer, including a fence, or hedge or shelter belt of trees.

Home-based businesses

- 3.2 In an existing single-family dwelling a home-based business may be conducted subject to the following conditions:
- (a) the home-based business is conducted for gain or reward by no more than one assistant, employee or associate, who is not residing on the premises, for the business carried on in such premises;
 - (b) the home-based business is clearly

Classification

- 2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l’annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur sud du Corridor de Ste-Croix ».
- 2.4(2) Les zones visées à l’alinéa (1) sont classées et désignées comme suit :
- (a) Développement limité – Zone « LD »
 - (b) Conservation – Zone « C »

Conformité

- 2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Zone tampon

- 3.1 Tout usage non résidentiel adjacent à un usage résidentiel doit avoir, à proximité ou à la limite du lot sur lequel il est situé, une zone tampon paysagée d’une largeur de cinq mètres, comprenant une clôture, une haie ou une ceinture d’arbres.

Entreprise à domicile

- 3.2 Sous réserve du présent règlement, une entreprise à domicile dans une maison unifamiliale peut être autorisée et est soumise aux conditions suivantes:
- (a) l’entreprise à domicile est exercée moyennant rétribution ou récompense et ne compte pas plus d’un assistant, employé ou associé ne résidant pas sur les lieux où l’entreprise est exercée;
 - (b) l’entreprise à domicile est

secondary to the main residential use, and the rural residential character of the building in which the home-based business is conducted is maintained;

- (c) the home-based business shall not consist of a salvage yard, automobile repair establishment, or used-car lot, and there shall be no use or storage of toxic or flammable materials;
- (d) the home-based business shall not consist of a convenience store, restaurant, or retail store except for the retail of those goods and services directly pertaining to, or produced by, the home-based business;
- (e) any outdoor storage of supplies or products is screened from view of the street and neighbouring properties; and
- (f) the home-based business generates low traffic volumes and little or no noise, smoke, odor, dust, glare, or vibration detectable at any property line.

manifestement secondaire à l'usage résidentiel principal et le caractère résidentiel rural du bâtiment dans laquelle elle est exercée est maintenu;

- (c) l'entreprise à domicile ne comprend pas de cour de récupération ni de terrain de voitures d'occasion, et l'usage ou l'entreposage de matières toxiques ou inflammables doit être minime et accessoire uniquement;
- (d) l'entreprise à domicile ne comprend pas un dépanneur, un restaurant ou un magasin de vente au détail, sauf pour la vente au détail des biens et services qui ont trait directement à celle-ci ou qui sont produits par celle-ci;
- (e) tout entrepôt extérieur des fournitures ou des produits n'est pas visible de la rue et des biens-fonds avoisinants; et,
- (f) l'entreprise à domicile génère un faible volume de trafic, avec peu ou pas de bruit, de fumée, d'odeur, de poussière, d'éblouissement ou de vibration détectable à n'importe quelle limite de la propriété

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.3(1) No building or structure may be placed, erected, or altered so that any part of it is less than

- (a) 15 meters from the boundary of an arterial or collector highway, or
- (b) 7.5 meters from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;
- (c) 3 meters from a side lot line; or
- (d) 3 meters from a rear lot line.

3.3(2) Notwithstanding paragraph 3.3(1), a building or structure may be placed, erected, or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

Emplacement des bâtiments et des constructions

3.3(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié de sorte que toute partie de celui-ci se trouve à moins de

- (a) 15 mètres d'une route de grande communication ou d'une route collectrice; ou
- (b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice;
- (c) 3 mètres d'une limite latérale du lot; ou
- (d) 3 mètres de la limite arrière du lot

3.3(2) Nonobstant le paragraphe 3.3 (1), un bâtiment ou une structure peut être placé, érigé ou modifié de façon à ce qu'il soit aussi près d'une limite de rue ou d'autoroute que les bâtiments ou structures existants à condition

- (a) the existing buildings or structures are on each side of, and immediately adjacent to, such building or structure; and
- (b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 metres of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

Signs

3.4 (1) A sign may be placed, erected, or displayed on any land, building, or structure if such sign

- (a) advertises the sale, rental, or lease of the land, building, or structure;
- (b) identifies a residential property or the residents of that property;
- (c) denotes a home-based business permitted hereunder; or
- (d) prohibits trespassing.

3.4(2) A sign referred to in subsection (1) shall not

- (a) exceed, in number, one for each purpose mentioned therein;
- (b) exceed 1.5 square meters in size;
- (c) employ neon or flashing lights; or
- (d) be of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

3.4(3) A sign shall be exempt from the requirements of this Regulation if the sign

que

- (a) les constructions ou bâtiments existants soient situés de chaque côté de cette construction et de ce bâtiment, et directement adjacents à ceux-ci;
- (b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacente soit à moins de 30 mètres de la paroi la plus proche de la construction ou du bâtiment devant être placé, édifié ou modifié .

Panneaux

3.4(1) Un panneau peut être implanté, édifié ou installé sur un bâtiment, un terrain ou une construction quelconque s'il

- (a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- (b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;
- (c) indique une entreprise à domicile permise en vertu du présent règlement; ou
- (d) interdit toute violation de propriété

3.4(2) Les panneaux mentionnés à l'alinéa (1) ne peuvent

- (a) dépasser en nombre, une par fin mentionnée;
- (b) dépasser en dimension, 1,5 mètre carré;
- (c) être illuminés à l'aide de feux néons ou clignotants; ou
- (d) être placés à un endroit ou posséder une couleur ou une intensité qui pourrait semer la confusion avec les dispositifs de signalisation routière ou d'autres dispositifs d'avertissement.

3.4(3) Un panneau qui présente les caractéristiques suivantes est soustrait aux dispositions du présent règlement:

- (a) warns against danger;
 - (b) is permitted in accordance with the “Posting of Signs on Lands Regulation – Fish and Wildlife Act”;
 - (c) is a traffic control device as defined in the Motor Vehicle Act; or
 - (d) is a legal notice;
- (a) le panneau est un panneau avertissant d’un danger;
 - (b) le panneau est autorisé conformément au Règlement sur la pose de panneaux sur les terres – Loi sur la pêche sportive et la chasse;
 - (c) le panneau sert de dispositif de réglementation de la circulation comme le définit la Loi sur les véhicules à moteur;
 - (d) le panneau sert à signifier un avis prévu par la loi;

3.4(4) The ownership or nature of a home-based business use may be indicated by a free-standing sign located at least 2 meters from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building provided that

- (a) the sign is not placed between the high-water mark and any building or use;
- (b) the gross surface area of the sign does not exceed 3 square meters; and
- (c) the total number of free-standing and single-faced signs placed flat against the front of a building does not exceed 3 per lot.

3.4(4) Le nom du propriétaire et la nature d’une entreprise à domicile peuvent être indiqués par un panneau autoportant situé à au moins deux mètres de la ligne de rue ou par un panneau posé sur la façade d’un bâtiment pourvu que :

- (a) le panneau ne soit pas placé entre la ligne des hautes eaux et un bâtiment ou un usage;
- (b) la superficie du panneau ne dépasse pas trois mètres carrés; et
- (c) le nombre de panneaux autoportants et posés sur la façade d’un bâtiment ne dépasse pas trois par lot

Projected Sea Level Rise

3.5 No habitable space, potable water well, septic system, critical electrical, mechanical, or plumbing equipment, or stormwater basins shall be placed below 5.3m CGVD13.

Élévation du niveau de la mer

3.5 Aucun espace habitable, puits d'eau potable, système septique, équipement crucial au niveau électrique, mécanique ou de plomberie ni aucun bassin d'eaux pluviales ne doit être placé en dessous de 5,3 m CGVD13.

Development on Crown land

3.6 Development on Crown land is subject to Section 129 of the Community Planning Act.

Développement sur les terres de la Couronne

3.6 L'aménagement des terres de la Couronne est assujéti à l'article 129 de la Loi sur l'urbanisme

Watercourse and Wetland Alteration Permit

Permis de modification de cours d'eau et de terres humides

3.7 In addition to meeting the provisions of this Regulation, all proposed development to be undertaken within 30 meters of a wetland or a watercourse, as defined in the Watercourse and Wetland Alteration Regulation, will require a Watercourse and Wetland Alteration Permit from the Department of Environment and Local Government as per the Watercourse and Wetland Alteration Regulation – Clean Water Act.

3.7 En plus de respecter les dispositions du présent règlement, tout projet d'aménagement à entreprendre à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau, tel que défini dans le Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides, nécessitera un permis de modification de cours d'eau et de terres humides du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux conformément au Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides - Loi sur l'assainissement de l'eau.

SECTION 4 - ZONES

ARTICLE 4 - ZONES

Limited Development – “LD” Zone (within thirty [30] meters of the Ordinary Mean High-Water Mark)

Développement limité - Zone « LD » (à moins de trente [30] mètres de la ligne médiane ordinaire des hautes eaux)

Permitted Uses

Usages permis

- 4.1 In a Limited Development Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,
- (a) the addition, alteration, replacement, or repair to an existing development provided that the development:
 - i. will be constructed so as not to increase the visibility of the building or structure from any vantage point on the surface of the waters of the St. Croix River, subject to the following conditions:
 - A. any addition shall be no closer than 15 meters to the ordinary high-water mark;
 - B. the addition shall be visually screened by trees large enough to

- 4.1 Dans une zone à développement limité, tout terrain, bâtiment ou construction peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que,
- (a) l'ajout, la modification, le remplacement ou la réparation d'un aménagement existant à condition que l'aménagement:
 - i. soit construit de manière à ne pas augmenter la visibilité du bâtiment ou de la construction à partir de tout poste d'observation sur la surface des eaux de la rivière Ste-Croix, sous réserve des conditions suivantes:
 - A. tout ajout ne doit pas être à moins de 15 mètres de la ligne ordinaire des hautes eaux;
 - B. l'ajout doit être masqué visuellement par des arbres suffisamment grands pour

conceal the addition; and,

C. any addition, alteration, or replacement does not increase the total height of any building or structure in existence prior to the enactment of this regulation.

D. The addition does not lead to the development having a footprint over 185 square meters.

masquer l'ajout; et,

C. tout ajout, modification ou remplacement n'augmente pas la hauteur totale de tout bâtiment ou construction existant avant la promulgation de ce règlement.

D. l'ajout ne conduit pas l'aménagement à avoir une empreinte de plus de 185 square meters.

(b) public facilities intended to provide public access to the St. Croix corridor such as walkways, paths, viewing areas, boat ramps and interpretation points;

(c) a public recreational management use;

(d) the maintenance and upgrading of existing roads and haul roads;

(e) the maintenance of existing accesses and other openings and the creation of new accesses, providing that these latter accesses are not wider than two (2) meters at the shore and provide no clear line of sight of inland structures;

(f) Subject to such terms and conditions as deemed necessary by the Advisory Committee:

i. access structures and shore protection works such as, piers, bridges, docks and retaining walls;

(b) les installations publiques destinées à permettre au public d'accéder au Corridor de Ste-Croix, telles que les allées, les sentiers, les zones d'observation, les rampes de mise à l'eau et les postes d'interprétation;

(c) un usage de gestion récréative publique;

(d) l'entretien et l'amélioration des routes existantes et des routes de transport;

(e) l'entretien des accès existants et autres ouvertures ainsi que la création de nouveaux accès, à condition que ces derniers accès ne soient pas plus larges que deux (2) mètres à la rive et n'offrent aucun champ visuel dégagé sur les constructions des terres;

(f) Sous réserve des modalités et conditions jugées nécessaires par le comité consultatif:

i. les constructions d'accès et les ouvrages de protection du rivage tels que les jetées, les ponts, les quais et les murs de soutènement;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ii. structures that are part of commercial or recreational marine services that depend on direct waterfront access <p>(g) minimum excavation or filling required to carry out the uses referred to in subsections 4.1(a), (b), (c), or (f).</p> <p>4.2 In a Limited Development Zone, where the <u>Watercourse and Wetland Alteration Regulation</u> does not apply, the removal of trees is prohibited, and a development permit shall not be issued except where:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a detailed site-plan is submitted to the Commission by the owner clearly delineating a minimum of 75% of the land area zoned “LD” as set-aside for the preservation, growth and maintenance of trees; (b) the removal of trees in this zone is carried compliance with the approved site plan on file with the Commission as per section 4.2 (a); and, (c) notwithstanding 4.2(a) and 4.2(b), removal of individual trees which pose a reasonable risk to the safety of life or property is permitted without a development permit or site plan. | <ul style="list-style-type: none"> ii. les constructions qui font partie des services maritimes commerciaux ou récréatifs qui dépendent d'un accès direct au bord de l'eau <p>(g) l'excavation ou le remblayage minimum requis pour effectuer les usages visés aux paragraphes 4.1 (a), (b), (c) ou (f)</p> <p>4.2 Dans une zone de développement limité, là où le <u>Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides</u> ne s'applique pas, l'abattage d'arbres est interdit et un permis d'aménagement ne doit pas être délivré sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un plan détaillé du site est soumis à la Commission par le propriétaire, délimitant clairement un minimum de 75% de la superficie du terrain zoné «LD» comme mise en jachère pour la préservation, la croissance et l'entretien des arbres; (b) l'abattage d'arbres dans cette zone est effectué conformément au plan approuvé du site déposé auprès de la Commission conformément à l'alinéa 4.2 (a); et, (c) nonobstant 4.2 (a) et 4.2 (b), l'enlèvement d'arbres individuels qui présentent un risque raisonnable pour la sécurité de la vie ou des biens est autorisé sans permis d'aménagement ou plan du site. |
|--|---|

Conservation– “C” Zone (within one-hundred [100] metres of the Ordinary Mean High-Water Mark)

Permitted Uses

- 5.1 In a Conservation Zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

Conservation– Zone « C » (à moins de cent [100] mètres de la ligne médiane ordinaire des hautes eaux)

Usages permis

- 5.1 Dans une zone de conservation, tout terrain, bâtiment ou construction peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:

(a) the addition, alteration, replacement, or repair to an existing development provided that the development:

i. will be constructed so as not to increase the visibility of the building or structure from any vantage point on the surface of the waters of the St. Croix River, subject to the following conditions:

A. any addition shall be no closer than 15 meters to the ordinary high-water mark;

B. the addition shall be visually screened by trees large enough to conceal the addition; and,

C. any addition, alteration, or replacement does not increase the total height of any building or structure in existence prior to the enactment of this regulation.

D. The addition does not lead to the development having a footprint over 185 square meters.

(b) A public recreational management use;

(c) the maintenance and upgrading of existing roads and haul roads;

(d) the maintenance of existing accesses and other openings and the creation of new accesses, providing

(a) l'ajout, la modification, le remplacement ou la réparation d'un aménagement existant à condition que l'aménagement:

i. soit construit de manière à ne pas augmenter la visibilité du bâtiment ou de la construction à partir de tout poste d'observation sur la surface des eaux de la rivière Ste-Croix, sous réserve des conditions suivantes:

A. tout ajout ne doit pas être à moins de 15 mètres de la ligne ordinaire des hautes eaux;

B. l'ajout doit être masqué visuellement par des arbres suffisamment grands pour masquer l'ajout; et,

C. tout ajout, modification ou remplacement n'augmente pas la hauteur totale de tout bâtiment ou construction existant avant la promulgation de ce règlement.

D. l'ajout ne conduit pas l'aménagement à avoir une empreinte de plus de 185 m².

(b) un usage de gestion récréative publique

(c) l'entretien et l'amélioration des routes existantes et des routes de transport;

(d) l'entretien des accès existants et autres ouvertures ainsi que la création de nouveaux accès, à condition que ces derniers accès ne

that these latter accesses are not wider than two (2) meters at the shore and provide no clear line of sight of inland structures;

(e) On a lot that was created before this Plan came into force, a residential, recreational, or institutional use is permitted subject to the following conditions in addition to those conditions deemed necessary by PRAC:

- i. No development shall have a footprint greater than 185 square meters;
- ii. The development shall be visually screened by trees large enough to conceal the addition; and
- iii. The development is setback 30 meters from the ordinary high-water mark

(f) minimum excavation or filling required to carry out the uses referred to in subsections 5.1(a), (b), (c), or (e).

5.2 In a Conservation Zone, the removal of trees is prohibited, and a development permit shall not be issued except where:

- (a) a detailed site-plan is submitted to the Commission by the owner clearly delineating a minimum of 90% of the land area zoned "C" as set-aside for the preservation, growth and maintenance of trees;
- (b) the removal of trees in this zone is carried out in compliance with the approved site plan on file with the Commission as per section 5.2 (a); and,

soient pas plus larges que deux (2) mètres à la rive et n'offrent aucun champ visuel dégagé sur les constructions des terres;

(e) Sur un terrain créé avant l'entrée en vigueur du présent Plan, un usage résidentiel, récréatif ou institutionnel est autorisé sous réserve des conditions suivantes en plus de celles jugées nécessaires par le comité de la révision de la planification (PRAC):

- i. Aucun aménagement ne doit avoir une empreinte supérieure à 185 m²;
- ii. l'aménagement doit être masqué visuellement par des arbres suffisamment grands pour masquer l'ajout; et,
- iii. l'aménagement est en retrait de 30 mètres de la ligne ordinaire des hautes eaux.

(f) l'excavation ou le remblayage minimum requis pour effectuer les utilisations visées aux paragraphes 5.1 (a), (b), (c) ou (e).

5.2 Dans une zone de conservation, l'abattage d'arbres est interdit et un permis d'aménagement ne doit pas être délivré sauf dans les cas suivants:

- (a) un plan détaillé du site est soumis à la Commission par le propriétaire, délimitant clairement un minimum de 90% de la superficie du terrain zoné «C» comme mise en jachère pour la préservation, la croissance et l'entretien des arbres;
- (b) l'abattage d'arbres dans cette zone est effectué conformément au plan approuvé du site déposé auprès de la Commission conformément à l'alinéa 5.2 (a); et,
- (c) nonobstant 5.2 (a) et 5.2 (b),

(c) notwithstanding 5.2, 5.2(a) and 5.2(b), removal of individual trees which pose a reasonable risk to the safety of life or property is permitted without a development permit or site plan.

l'enlèvement d'arbres individuels qui présentent un risque raisonnable pour la sécurité de la vie ou des biens est autorisé sans permis d'aménagement ou plan du site.

Hon. /L'hon. Daniel Allain, Minister / ministre

Local Government and Local Governance Reform / Réforme du gouvernement local et de la gouvernance locale.

Date